



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE**



Municipalité de
Saint-Gervais

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0**

PROCÈS-VERBAL DE LA **SÉANCE ORDINAIRE** DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE 1^{ER} FÉVRIER 2022 À 20H38 PAR VISIOCONFÉRENCE.

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin
M. Vincent Bilodeau
Mme Roxanne Boudreault-Guimond

M. Marc Martineau
Mme Rosanne Pomerleau
M. Nicolas Turcotte

Tous formants quorum sous la présidence de M. Gilles Nadeau, maire.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Gervais siège en séance ordinaire ce 1^{er} février 2022, par visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021. Sont présents à cette visioconférence : Chacune des personnes ci-haut mentionnées s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence, la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Johanne Simms.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 11 ET 25 JANVIER 2022**
4. **DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Rémunération des employés et élus municipaux 2022;
 - 4.3 Adoption règlement #363-22 - Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Gervais;
 - 4.4 Adoption du Règlement numéro #364-22 sur le taux de taxation, les tarifs de compensation et leurs conditions de perception pour l'année 2022;
 - 4.5 Liste des contrats municipaux 2021;
 - 4.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #365-22 autorisant des travaux d'aqueduc, d'égout et asphaltage du Développement Lapierre Phase 3, comportant une dépense de 2 182 407 \$ et un emprunt du même montant remboursable sur une période de 20 ans;
 - 4.7 Motion de remerciement à une bénévole de la bibliothèque.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

- 5.1 Les communiqués;
- 5.2 Période de questions.

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Adjudication contrat notaire pour servitude Développement Lapierre phase 3;
- 6.2 Adjudication contrat frais Télus pour structure et réseau - Développement Lapierre phase 3;
- 6.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #366-22 modifiant le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés #308-14.

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande de PIIA 2022-02 – 189, rue Principale.

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'enregistrement audio sera disponible sur le site web de la municipalité <https://saint-gervais.ca/>.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

220201 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l'unanimité



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 11 ET 25 JANVIER 2022

220202 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte les procès-verbaux des séances du 11 janvier 2022, du 25 janvier à 20h12 sur le budget et programme triennal d'immobilisations ainsi que du 25 janvier à 20h30 sur le Règlement de taux de taxation, les tarifs de compensation et leurs conditions ainsi que les ventes d'immeubles pour défaut de paiement de taxes, tel que présentés et déposés à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

220203 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Rosanne Pomerleau

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de janvier 2022 tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	26 930.37 \$
Sécurité publique	4 740.33 \$
Transport routier	32 106.43 \$
Hygiène du milieu	1 957.59 \$
Santé & Bien-être	0.00 \$
Aménagement et urbanisme	3 238.02 \$
Loisirs et culture	3 119.83 \$
Frais de financement	0.00 \$
Activités financières	
Équipement voirie	17 582.86 \$
Ingénierie, contrôle qualité et plan cadastral (Développement Lapierre phase 3)	30 462.44 \$
TOTAL	120 137.86 \$

Résolution adoptée à l'unanimité

4.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS ET ÉLUS MUNICIPAUX 2022

ATTENDU QUE les dispositions prévues au contrat ou convention de travail des employés réguliers, temporaires, pompiers à temps partiel et premiers répondants;

220204 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE soit autorisée une augmentation salariale de 5,1 %, rétroactive au 1^{er} janvier, à tous les employés réguliers, temporaires, aux pompiers volontaires et aux premiers répondants de la municipalité, conformément au budget adopté le 25 janvier 2022 pour l'exercice financier de 2022. Et d'accorder un avancement d'échelon aux employés qui n'ont pas atteint le maximum de leur échelle salariale.

Résolution adoptée à l'unanimité

4.3 ADOPTION RÈGLEMENT #363-22 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) présentement en vigueur le Règlement #335-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des *élus(es)*;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des *élus(es)* révisé;

ATTENDUQUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDUQUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

220205 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT #363-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement #363-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux *élus(es)* municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les *élus(es)* municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : *Le Règlement #363-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gervais.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Gervais.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 1\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 335-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des *élus(es)*, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Résolution adoptée à l'unanimité

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1^{er} février 2022

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement.

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	25 janvier 2022
Projet de règlement	25 janvier 2022
Adoption :	1 ^{er} février 2022
Avis public promulgation	4 février 2022



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

4.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT #364-22 SUR LE TAUX DE TAXATION, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LEURS CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance extraordinaire du conseil tenue le mardi 25 janvier 2022 à 20h30.

ATTENDU QUE le projet de règlement #364-22 sur les taux de taxation, les tarifs de compensation et leurs conditions de perception pour l'année 2022 a été présenté et déposé à la séance extraordinaire du conseil du 25 janvier 2022 à 20h30.

220206 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE soit adopté le règlement #364-22 sur les taux de taxation, les tarifs de compensation et leurs conditions de perception pour l'année 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Gervais, en vigueur pour l'année financière 2022.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à 0.8045 \$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0.0032 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement de 10% du service de la dette pour la mise aux normes de l'usine de filtration de l'eau (Règlement n° 272-06).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0.0151 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour la construction du CPE (Règlement n° 300-13).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0.0252 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour l'infrastructure du développement Lapierre phase 2 (Règlement n° 307-14).

Pour atteindre un taux de 0.8480 \$ / 100\$

SECTION 3 : TARIFICATION DE COMPENSATION



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

Un tarif fixe de compensation est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est établi suivant le nombre de logements occupés par le propriétaire et/ou par le locataire et commercial.

Tarification de compensation des matières résiduelles	
Logements résidentiels (1 fois semaine)	197.00 \$ / année
Logement de ferme (1 fois semaine)	197.00 \$ / année
Bac supplémentaire ferme	197.00 \$ / année
Chalets et maisons villégiature - saisonniers	98.50 \$ / année
Commerces, professionnels et autres (Situés à l'intérieur de sa résidence)	98.50 \$ / année
Tarification pour les commerces et édifices commerciaux	
Bac roulant – 1 unités	197.00 \$ / année
Bac roulant – 2 ^e unités et les suivants	197.00 \$ / année
Contenants métalliques 1 verge cube (2 bacs roulants 360 litres)	197.00 \$ / année / bac
Le tarif sera calculé selon la capacité du contenant métallique de chaque propriétaire. (Verge cube).	
Tarif pour une verge cube	394.00 \$ / verge cube

REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE.

Tarification : L'ensemble des secteurs desservis par l'aqueduc (Règlement : # 272-06)

Tarification par unité

Taxe mise aux normes eau potable : **124.00 \$ / unité**

REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LE SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT PROMUTUEL (Règlement # 262-05)

Tarification : Aqueduc et égout

Taxe d'aqueduc et d'égout : **314.00 \$ / unité**

Lecture du compteur: 1.50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0.3285 \$ / mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0.3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus

La lecture du compteur a été fait à l'automne 2021. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2022.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

TAXES SERVICES AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif exigé du propriétaire concerné et qui sera prélevé suivant le type d'utilisation des immeubles et ce qui vaut, à savoir :

Type d'immeuble	Aqueduc	Égout
1 Logement	154.00 \$	192.00 \$
1 Logement secteur 3	154.00 \$	192.00 \$
1 Logement secteur 4	154.00 \$	192.00 \$
2 Logements	231.00 \$	288.00 \$
3 Logements	308.00 \$	384.00 \$
4 Logements	385.00 \$	480.00 \$
5 Logements	462.00 \$	576.00 \$
10 Logements	847.00 \$	1 056.00 \$
12 Logements	1 800.00 \$	1 800.00 \$
13 Logements	1 950.00 \$	1 950.00 \$
Agricole	231.00 \$	S/A
Complexe avicole	385.00 \$	S/A
Commerce /Professionnel	154.00 \$	192.00 \$
Commerce	231.00 \$	288.00 \$
Commerce 1 logement	231.00 \$	288.00 \$
Commerce 2 logements	385.00 \$	480.00 \$
Commerce 3 logements	462.00 \$	576.00 \$
Résidence personne âgée	462.00 \$	576.00 \$
Saisonnier	77.00 \$	96.00 \$

Terrain vacant par unité (raccordé): **300.00 \$ / année**

Lecture au compteur: 1.50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers 50 000 gallons
0.3285 \$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75 \$ / 1000 gallons (1fois/année) pour l'excédent de 50 000 gallons et plus
0.3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres cubes et plus

La lecture du compteur se fera en septembre 2021. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2022.

TAXES VIDANGES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2)

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci-dessous) non desservi par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevée est de **125.00 \$** pour une occupation permanente et de **62.50 \$** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

SECTION 4 : TAXES DE SERVICES POUR IMMEUBLES RECONNUS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

QUE pour l'immeuble du 35, rue Leclerc, appartenant Centre la Barre du Jour visé par une reconnaissance de la Commission municipale du Québec.

QUE l'immeuble sera taxé par une compensation à l'évaluation foncière selon l'article 205.1 de ladite loi au taux de **0.6000 \$ / 100\$** d'évaluation.

QU'une compensation fixe pour le service des matières résiduelles sera calculée à l'unité de bac équivalent à **197.00 \$ / année**. L'immeuble de 227 et 229, rue principale, est exempté de cette compensation étant donné que c'est inclus dans le coût du loyer.

QUE la lecture du compteur : 1.50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année)
pour les premiers 50 000 gallons
0.3285 \$ / mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1.75 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent
de 50 000 gallons et plus
0.3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres cubes et plus

La lecture du compteur se fera en septembre 2021. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2022.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Païement en plusieurs versements (règlement : 214-97)

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **15\$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Taux d'intérêt pour l'année 2022

Les intérêts, au taux de **12 %** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2022. Les intérêts s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

SECTION 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement.

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	25 janvier 2022
Projet de règlement	25 janvier 2022
Adoption :	1 février 2022
Avis public promulgation	3 février 2022

4.5 LISTE DES CONTRATS MUNICIPAUX 2021

Le Conseil municipal prend acte du dépôt de la liste des contrats municipaux de 25 000 \$ et plus ou de 2 000 \$ et plus à un même contractant et totalisant plus de 25 000 \$, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, laquelle liste a été publiée sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Gervais avant le 31 janvier 2022, conformément à l'article 961.4(2) du Code municipal.

4.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #365-22 AUTORISANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET ASPHALTAGE DU DÉVELOPPEMENT LAPIERRE PHASE 3, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET EMPRUNT DE 2 182 407 \$ MONTANT REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 20 ANS;

M. Nicolas Turcotte, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement # 365-22 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux nécessaires pour la réalisation de la Phase 3 du Développement Lapierre, incluant des travaux tels que l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial et l'asphaltage.

Le projet de règlement intitulé Règlement # 365-22 autorisant des travaux d'aqueduc, d'égout et asphaltage du développement lapierre phase 3, comportant une dépense et emprunt de 2 182 407 \$ montant remboursable sur une période de 20 ans est déposé et remis aux membres du conseil.

4.7 MOTION DE REMERCIEMENT À UNE BÉNÉVOLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

220207 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Rosanne Pomerleau

APPUYÉE PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU de souligner le départ de Madame Marie-France Asselin qui a été présente à la bibliothèque de Saint-Gervais, et ce depuis plus de 4 ans. Les membres du conseil municipal tiennent sincèrement à vous remercier pour votre dévouement et votre générosité. Sachez que votre apport a été précieux et grandement apprécié.

QU'une motion de félicitations soit donnée à Madame Marie-France Asselin pour le travail accompli durant toutes ces années.

Résolution adoptée à l'unanimité

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

5.1 LES COMMUNIQUÉS

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de citoyens

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 ADJUDICATION CONTRAT NOTAIRE POUR SERVITUDE DÉVELOPPEMENT
LAPIERRE PHASE 3 :

ATTENDUQUE la Municipalité agit en tant que promoteur en procédant à la mise en vente des terrains sur la rue Jean-Paul et rue Guy-Pouliot pour fins de construction résidentielle;

ATTENDU QUE ces lots ne sont pas encore desservis par le réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater un notaire afin de préparer les actes de servitude des terrains qui serviront au bénéfice d'Hydro-Québec;

220208 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU de mandater Goulet Godbout Notaires & associés pour la préparation des actes de servitudes nécessaires à l'extension du réseau d'Hydro-Québec pour alimenter les lots des terrains des rues Jean-Paul et Guy-Pouliot.

Résolution adoptée à l'unanimité

6.2 ADJUDICATION CONTRAT TELUS POUR FRAIS STRUCTURE ET RÉSEAU -
DÉVELOPPEMENT LAPIERRE PHASE 3

ATTENDU QUE la Municipalité procédera à un prolongement du développement résidentiel Lapierre sur les rues Jean-Paul et Guy-Pouliot;

ATTENDU QU'UNE prolongation du réseau d'Hydro-Québec est nécessaire en électricité pour desservir ces lots;

ATTENDU QUE le fournisseur TELUS est responsable d'entreprendre ces travaux en tant que gestionnaire du réseau dans notre secteur;

ATTENDU QUE le fournisseur TELUS offre la possibilité d'étendre le réseau électrique ainsi que le réseau de télécommunication fibre-optique;

220209 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR Mme Rosanne Pomerleau

ET RÉSOLU de mandater le fournisseur TELUS pour étendre le réseau électrique ainsi que le réseau de télécommunication fibre-optique sur les rues Jean-Paul et Guy-Pouliot afin de desservir les nouvelles résidences dans ce secteur et ce, au coût de 46 417 \$ plus taxes applicables.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

QUE le poste budgétaire affecté sera le 22-320-00-720-00.

Résolution adoptée à l'unanimité

6.3 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 366-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS # 308-14

AVIS DE MOTION est par la présente, donné par M. Marc Martineau, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil sera proposé l'adoption du règlement # 366-22 modifiant le « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 308-14 ».

Une copie de ce règlement # 366-22 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 308-14 est déposée remise aux membres du conseil. Ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté.

7. DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention.

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 DEMANDE DE PIIA 2022-02 – 189, rue Principale

ATTENDU QUE la demande de PIIA reçue pour le 189 rue Principale doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisqu'un règlement sur un plan d'implantation et d'intégration architecturale affecte ce secteur;

ATTENDU QUE la demande reçue concerne des travaux de construction d'une marquise de protection pour l'entrée à l'arrière du bâtiment;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 18 janvier 2022 de refuser la demande d'approbation des plans;

ATTENDU QUE des objectifs généraux du règlement # 352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » et que des éléments des articles « 3.3.2 Toitures », « 3.3.5 Saillies » et « 3.3.7 Couleurs » ne sont pas respectés;

220210 IL EST PROPOSÉ PAR Rosanne Pomerleau

APPUYÉE PAR Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU de refuser la demande de PIIA 2022-02 pour réaliser une marquise de protection et de demander au requérant d'explorer un autre type de matériau de toiture, de



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

sélectionner une couleur de toiture similaire à celle de la toiture principale et des saillies, et d'éliminer toute couleur de bois naturelle du projet pour la remplacer par la couleur blanche;

DE recommander au requérant de présenter une demande de PIIA modifiée qui présenterait des éléments modifiés pour respecter les objectifs et les articles du règlement # 352-21.

Résolution adoptée à l'unanimité

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DU GREFFIÈRE-TRÉSORIER

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 1^{er} jour de février 2022

Johanne Simms;
Directrice générale et greffière-trésorière

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

220211 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 21h01.

Résolution adoptée à l'unanimité

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

